

CODE DE CONDUITE
POUR LES PROGRAMMES DE COOPERATION
Approuvé par le CISP le 7 avril 1997

CODE DE CONDUITE POUR LES PROGRAMMES DE COOPERATION

Approuvé par le CISP le 7 avril 1997

Afin de formuler et de réaliser ses projets de coopération, qu'ils soient humanitaires, de réhabilitation ou de développement, le CISP s'inspire d'un Code de Conduite reflétant le sens de ses orientations stratégiques et méthodologiques.

Il caractérise l'action du groupe dirigeant et des opérateurs qui, en Italie et à l'étranger, identifient ces projets, les réalisent et les suivent lorsqu'ils sont en cours d'exécution.

1. Les projets ont pour but de satisfaire les besoins effectifs des populations et sont définis, en prenant en compte les caractéristiques économiques, sociales et culturelles des différents contextes. Cela signifie, par ailleurs, faire attention à ce que de tels projets soient menés dans le respect des cultures locales.
2. La coopération aspire à valoriser au maximum les ressources techniques, professionnelles et matérielles locales. Cela veut dire, par exemple, que les fonctions attribuées au personnel expatrié ne doivent en aucun cas réduire ou marginaliser les rôles et les apports du personnel local, mais plutôt encourager et valoriser leurs capacités. C'est aussi dans ce cadre que s'inscrit la promotion de différentes formes et actions de coopération régionale Sud-Sud.
3. Les activités réalisées dans les pays tiers tendent à renforcer, améliorer ou, modifier les plans d'interventions nationaux quand cela est nécessaire, mais elles ne peuvent en aucun cas être conçues sans en tenir compte. En effet, la coopération ne peut pas se superposer ou se substituer aux instances locales de planification. Au contraire, seul en agissant dans le respect total de telles instances et en dialoguant avec elles, la coopération peut jouir de l'autorité et du prestige nécessaire pour négocier l'introduction de corrections dans les politiques et les plans d'interventions locaux, lorsque cela est nécessaire.
4. Il est nécessaire de prêter attention à l'identification, la planification, le monitoring et l'évaluation des projets afin de garantir leur efficacité. Ces activités doivent être réalisées non seulement en faisant participer les personnes qui devront en bénéficier mais aussi en leur restituant l'information élaborée dans ce contexte.
5. Le professionnalisme est un critère déontologique fondamental, qui qualifie les rapports entre le CISP, les pays et les communautés dans lesquels il intervient et qui représente, en même temps, une condition indispensable pour imposer des relations efficaces basées sur la collaboration et le respect mutuel.
6. Le principe de non-ingérence dans la vie politique et religieuse des pays Tiers étant bien établi, il nous paraît toutefois convenable d'encourager, même à travers des collaborations opérationnelles spécifiques, le rôle des institutions et des organismes dont la pratique contribue concrètement aux processus de développement et de démocratisation. C'est dans ce cadre que l'on considère important de valoriser le rôle des associations féminines et de celles qui représentent les intérêts des petits producteurs et des autres sujets marginaux. (réfugiés, communautés indigènes, minorités ethniques etc.).
7. Pour des raisons de transparence, les gouvernements, les partenaires et les communautés locales doivent être informés sur l'origine des fonds qui permettent de réaliser des projets spécifiques.
8. Les projets doivent être gérés de façon à en assurer non seulement le soutien économique, social et institutionnel mais aussi de façon à faire durer les bénéfices qu'ils ont produits. Leur conduite doit, en outre, prendre en compte la nécessité d'optimiser l'emploi des ressources financières, pour apporter le plus d'avantages possibles aux populations locales.
9. La coordination concrète des agences et des organismes de coopération internationale avec les institutions des pays bénéficiaires est un instrument important dans la mesure où il rend plus efficace les actions et les politiques entreprises. À ce propos, le CISP se rend disponible pour toute information relative à ses activités.
10. En ce qui concerne les actions humanitaires qui ont pour but de résoudre les urgences complexes, le CISP adhère au Code de Conduite élaboré par le Comité International de la Croix-Rouge, qui affirme, entre autres, les principes suivants: le droit universel à l'assistance humanitaire, sans limitations dues à l'idéologie, la religion, la race, le sexe ou à d'autres types de considérations; l'autonomie politique et opérationnelle des interventions pour ne pas avoir à privilégier, surtout dans des situations de conflits, une faction particulière; le respect des droits de la personne, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.



CISP HEADQUARTERS

VIA GERMANICO 198 - 00192 ROME - ITALIA
T. +39 06 3215498 - F. +39 06 3216163
Email cisp@cisp-ngo.org - WWW.CISP.NGO